

Arrêté municipal

Occupation du domaine public

Place d'Armes

à HESDIN

Nous, Matthieu DEMONCHEAUX, Maire d'Hesdin,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1, L2213-2 relatifs aux pouvoirs des maires en matière de police de la circulation et du stationnement,

Vu le Code de la route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière –Livre I-4ème partiesignalisation de prescription- approuvée par l'arrêté Interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,

Vu la demande de Monsieur le Maire, afin d'organiser une course d'orientation avec la société Opale Orientation sur la Place d'Armes à Hesdin,

Considérant l'installation d'ateliers, Place d'Armes, à Hesdin,

Considérant la nécessité de sécuriser le lieu qui sera ouvert au public le 2 octobre 2022 de 08h00 à 18h00 Place d'Armes à Hesdin

Considérant que pour assurer la sécurité et le bon déroulement de l'activité, il y a lieu de réglementer l'accès, la circulation le stationnement aux horaires d'ouvertures des stands, afin d'éviter toute intrusion de voiture bélier,

Considérant la nécessité de maintenir la possibilité d'accès des véhicules de secours

Sur proposition de Monsieur le Maire d'Hesdin,

ARRETONS

ARTICLE 1: L'installation d'ateliers sera autorisée, Place d'Armes à Hesdin, le dimanche 2 octobre 2022 à partir de 07h00 jusqu'à 20h00 inclus aux endroits autorisés par le code de la route et les règlements de police.

<u>ARTICLE2</u>: Les stands seront ouverts au public à partir de 10h00 à 17h00 le dimanche 2 octobre 2022.

<u>ARTICLE3</u>: L'arrêt et le stationnement seront interdits à tous types de véhicules sur les épis situés face à l'hôtel de ville (partie comprise entre le Crédit Agricole et le Globe), aux dates mentionnées à **l'article 1.**

ARTICLE 4: La circulation des véhicules sera interdite à tous véhicules sur la voie de circulation situé face à l'hôtel de ville (partie comprise entre le Crédit Agricole et le Globe, aux dates mentionnées à **l'article 1.**

<u>ARTICLE 5</u>: Des panneaux de signalisation seront placés sur la totalité de la section par les soins et à la charge du demandeur et conjointement avec les agents de la ville, conformément à l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992, relative à la signalisation temporaire des routes, approuvée par arrêté de la même date.

ARTICLE 6: Nonobstant les dispositions du présent arrêté et pendant toute la période du marché de Noël, les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie, pourront prendre toutes les mesures utiles et nécessaires pour faciliter le bon déroulement du trafic et de préserver la sécurité des piétons. Il pourront également faire mettre en fourrière, aux frais de leurs propriétaires, les véhicules stationnant, même à la suite d'une panne, aux endroits définis à l'article ler, ces stationnements étant qualifiés de gênant (article 417-10 du code de la route)..

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Hesdin

<u>ARTICLE 8</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9: Conformément à l'article R 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

<u>ARTICLE 10:</u> Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire d'Hesdin
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marconne
- Monsieur le chef de service de la Police Municipale

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Hesdin, le 02 septembre 2022

Le Maire

Matthieu DI